



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements

Question écrite n° 4395

Texte de la question

M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre delegue a la sante sur les conditions techniques d'autorisation des etablissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents handicapes mentaux, presentant une deficiencie motrice ou un polyhandicap. Ces prescriptions sont definies dans un document denomme « Annexe XXIV » figurant au decret no 89-798 du 27 octobre 1989. Or, la realite des faits montre que la communication entre les services medicaux des etablissements concernees et les medecins traitants n'est pas aussi complete que souhaitable. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que ce texte reglementaire recoive toute l'application necessaire.

Texte de la réponse

Le decret no 89-798 du 27 octobre 1989 et ses annexes XXIV fixant les conditions techniques d'autorisation des etablissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents handicapes precise par une serie de dispositions nouvelles le contenu de la prise en charge qui doit etre globale, coherente et adaptee. Cette prise en charge s'adresse en effet a l'enfant ou adolescent handicape dans son unite et dans l'ensemble de ses besoins therapeutiques, educatifs et pedagogiques. C'est pourquoi, les nouveaux textes prevoient, parmi les obligations que sont tenues de respecter les etablissements et services d'education speciale, la definition d'un projet pedagogique, educatif et therapeutique individuel pour chaque enfant. La famille doit etre associee a son elaboration, a sa mise en oeuvre, a son suivi regulier et a son evaluation. Une equipe medicale et paramedicale, sous la responsabilite d'un medecin, veille plus particulierement a la mise en oeuvre et a l'adaptation du projet therapeutique et reeducatif des enfants ou adolescents et assure la surveillance de leur sante en coordination avec leur medecin de famille. Elle fait appel, autant que de besoin, a d'autres intervenants medicaux et paramedicaux. Ces dispositions, qui font corps avec un ensemble de mesures visant une prise en charge qualitative des enfants ou adolescents handicapes, sont d'application recente. Elles impliquent des changements importants aussi bien des sructures existantes que des mentalites, l'axe majeur de cette reforme consistant a developper les liaisons entre les differents types de dispositifs de prise en charge existants (etablissements, services, medecine liberale, ecoles...). Aussi, s'agissant d'une reforme dont les enjeux sont considerables, il convient que son impact soit apprecie dans la duree. C'est pourquoi mes services s'appretent a mettre en place une commission d'evaluation de la reforme des annexes XXIV qui s'attachera a verifier si les nouvelles orientations sont bien prises en compte dans l'organisation et le fonctionnement des etablissements et services de l'education speciale.

Données clés

Auteur : [M. Balkany Patrick](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4395

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2178

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4461